

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 7 février 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3 et 4 février 2020

2020 PP 16 Projet de convention constitutive d'un groupement de commandes avec les services État de la préfecture de Police relative aux travaux d'entretien et de réparation des bâtiments au profit des services et des établissements publics adhérents dans la région Île-de-France.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération en date du 21 janvier 2020, par lequel le Préfet de Police demande l'autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes relative aux travaux d'entretien et de réparation des bâtiments au profit des services et des établissements publics adhérents dans la région Île-de-France ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, constitutive d'un groupement de commandes relative aux travaux d'entretien et de réparation des bâtiments au profit des services et des établissements publics adhérents dans la région Île-de-France

Article 2 : Le Préfet de police est autorisé à signer au titre de l'exécution du budget spécial de la Ville de Paris ladite convention.

Conformément aux articles R.2124-3, R.2122-1, R2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publiques, si l'accord-cadre, soit fait l'objet d'aucune candidature ou offre, soit de seules candidatures irrecevables au sens de l'article R.2144-7 du Code de la commande publique, soit de seules offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens des articles L.2152-1 à L.22152-4 du code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est autorisé, selon les cas, à lancer une procédure concurrentielle avec négociation ou à contracter un ou plusieurs marchés ou accords-cadres négociés sans mise en concurrence préalable.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget Spécial de la préfecture de Police, exercice 2020 et suivants, section d'investissement, chapitre 900 et 901 et section de fonctionnement, chapitre 920 et 921.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO